Lot N°1 Assurance Responsabilité civile

Dossier de consultation des assureurs

1° Cahiers des charges

- **CCTP : Définition et expression des besoins**

2° Éléments techniques

- **Questionnaire Responsabilité**
- **Éléments d'information complémentaires**
- **Statistique sinistre**

L'ENSTA est assurée pour ses risques de Responsabilité civile par 2 contrats différents :

- **Campus de Brest :** Contrat cabinet KALIOPS compagnie AXA effet 01/01/2019 présentant des garanties de même nature que celles du CCTP avec les franchises suivantes :
-
 - Dommages corporels : **Néant** sauf faute inexcusable : **500 €**
 - Dommages matériels et immatériels consécutifs : **400 €**
 - Dommages immatériels non consécutifs : **3 500 €**
 - Pollution accidentelle : **750 €**

- **Campus de Paris Saclay Palaiseau :** Contrat RAQVAM compagnie MAIF effet 01/01/2022 présentant des garanties de même nature que celles du CCTP avec les franchises suivantes :
 - Dommages corporels matériels et immatériels : **Néant**

Lot N°1 Assurance Responsabilité civile

Dossier de consultation des assureurs

1° Cahiers des charges

- **CCTP : Définition et expression des besoins**

2° Éléments techniques

- **Questionnaire Responsabilité**
- **Éléments d'information complémentaires**
- **Statistique sinistre**

L'ENSTA est assurée pour ses risques de Responsabilité civile par 2 contrats différents :

- **Campus de Brest :** Contrat cabinet KALIOPS compagnie AXA effet 01/01/2019 présentant des garanties de même nature que celles du CCTP avec les franchises suivantes :
-
 - Dommages corporels : **Néant** sauf faute inexcusable : **500 €**
 - Dommages matériels et immatériels consécutifs : **400 €**
 - Dommages immatériels non consécutifs : **3 500 €**
 - Pollution accidentelle : **750 €**

- **Campus de Paris Saclay Palaiseau :** Contrat RAQVAM compagnie MAIF effet 01/01/2023 présentant des garanties de même nature que celles du CCTP avec les franchises suivantes :
 - Dommages corporels matériels et immatériels : **Néant**

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

DE L'ENSTA

EXPRESSION DES BESOINS EN MATIERE D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CCTP

PREAMBULE

Le présent CCTP d'expression des besoins de l'acheteur public est établi conformément aux dispositions du « Guide des marchés publics d'assurance des collectivités territoriales et de leurs groupements » publié sous l'égide du CNCP et du Ministère de l'économie et des finances, transposable à l'ensemble des marchés publics d'assurance.

Il a pour objet de définir les garanties du contrat et sera complété par les conditions particulières, conventions spéciales et conditions générales de l'assureur candidat.

Les réserves des candidats par rapport aux dispositions du présent document doivent faire l'objet de spécifications précises dans l'annexe N°1 de l'acte d'engagement.
Les réserves au cahier des charges seront analysées au sens des dispositions de l'article 4.2 – Partie 3 du Guide précité et de la circulaire du 24 décembre 2007 et il sera donc vérifié leurs incidences économiques et si elles ne rendent pas l'offre irrégulière.

Elles devront être indiquées précisément dans l'annexe N°1 à l'acte d'engagement ou dans un document complémentaire.

I - IDENTIFICATION – ADMINISTRATION DU CONTRAT

1.1. SOUSCRIPTEUR

L'ÉCOLE NATIONALE SUPERIEURE DE TECHNIQUES AVANCEES (ENSTA) représentée par sa Directrice générale

ADRESSE : 828 boulevard des Maréchaux 91120 PALAISEAU

1.2. ASSURE

L'ENSTA agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra et notamment :
- Le CSE de l'ENSTA
- Les Associations étudiantes et étudiants – sportives et culturelles de l'ENSTA

Qui bénéficient de la qualité d'assurés additionnels.

1.3. ACTIVITES

L'ENSTA est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche placé sous la tutelle du ministère des Armées. Elle exerce principalement des activités de formation initiale et continue, de recherche scientifique et technologique, d'innovation et de valorisation.

Elle assure notamment des formations d'ingénieurs sous statut étudiant, apprenti ou militaire, ainsi que des formations de master, doctorat et autres formations spécialisées. Elle conduit des travaux de recherche, d'expertise, d'études, d'essais et d'expérimentation, seule ou en partenariat avec des acteurs académiques, institutionnels et industriels.

Ses principaux domaines de compétence couvrent notamment la mécanique, les sciences de l'information et l'informatique, les mathématiques appliquées, la physique et l'optique appliquée, la chimie et les procédés, ainsi que les sciences humaines, économiques et sociales. Ces compétences trouvent en particulier des applications dans les secteurs de la défense et de la sécurité, du maritime, des transports et mobilités, de l'énergie, du numérique et de la santé.

L'établissement exerce également des activités de soutien à l'innovation et à l'entrepreneuriat, de transfert et de valorisation des résultats de la recherche, de gestion de la propriété intellectuelle, de coopération internationale et de diffusion de la culture scientifique et technique ainsi que toutes les activités annexes et connexes à ses compétences et activités principales.

1.4. EFFET DU CONTRAT : 1ER JANVIER 2027

1.5. ÉCHEANCE 1ER JANVIER

1.6. DUREE DU CONTRAT

5 ANS avec faculté pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de **6 mois** avant l'échéance du 1er janvier

1.7. RESILIATION APRES SINISTRE

Il est convenu que l'assureur pourra utiliser la faculté de résiliation après sinistre prévue à l'article R. 113-10 du Code des assurances dans les conditions suivantes :

- Pour autant que le montant des sinistres réglés et raisonnablement provisionnés sur l'exercice concerné est égal ou supérieur au montant de la prime HT annuelle de l'exercice concerné,
- La résiliation prend effet 6 mois à compter de sa notification au souscripteur.

II - OBJET DU CONTRAT

Les garanties sont souscrites selon le principe dit « **Garantie tous risques, sauf** »

Le contrat a pour objet de garantir, dans les limites des engagements et des franchises prévus plus loin, le Souscripteur contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui.

III - PRIME

3.1. ASSIETTE DE PRIME = MONTANTDU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

L'assiette de prime correspond au montant du budget de fonctionnement de l'ENSTA.

L'assiette de prime au 1er janvier 2027 est de : 80 000 000 €

3.2. LE TAUX DE PRIME est fixé dans l'acte d'engagement.

Le taux est un élément contractuel qui ne pourra être modifié qu'après accord des deux parties signataires du contrat.

3.3. PRIME PROVISIONNELLE

La prime provisionnelle est fixée pour toute la durée du contrat **comme indiqué dans l'acte d'engagement.**

3.4. PRIME DE REGULARISATION

Le montant réel du budget de fonctionnement de l'exercice assuré est déclaré par le souscripteur et les organismes ayant la qualité d'assurés additionnels à l'assureur ou à son mandataire dès l'approbation du compte administratif.
La prime de régularisation est calculée par application du taux HT sur le montant de l'assiette de prime, dès l'approbation du compte administratif, sous déduction de la prime provisionnelle HT payée à l'échéance du contrat.
Taxes en vigueur en sus.

3.5. PRIME FORFAITAIRE :

L'assureur pourra s'il le souhaite faire application d'une **prime forfaitaire annuelle sans régularisation.**

Le montant de la prime forfaitaire annuelle est dans ce cas indiquée dans l'acte d'engagement

3.6. RETARD ADMINISTRATIF DU PAIEMENT DES PRIMES

Les primes devant être payées dans les formes prescrites, selon les règlements administratifs en vigueur, les Assureurs renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

IV - MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Les montants de garanties indiqués ci-après constituent des montants minima qui pourront être majorés à l'initiative du candidat

Montant des garanties par nature de dommages et de sinistres dans la limite de la garantie « Tous dommages confondus » de **15 millions par sinistre par année d'assurance**	
Nature des dommages ou des garanties	**Montant de garantie par sinistre et par année d'assurance**
Dommages corporels **Dont responsabilité en qualité d'employeur**	**15 000 000 €** **2 500 000 €**
Dommages matériels et immatériels consécutifs	**5 000 000 €**
Dommages immatériels non consécutifs	**2 000 000 €**
Biens confiés	**1 000 000 €**
Vol par les préposés **Vol vestiaire**	**50 000 €**
RC après livraison et/ou travaux	**2 000 000 €**
Atteintes à l'environnement **Pollution accidentelle** **Dommages environnementaux et Préjudices écologiques**	**2 000 000 €** **250 000€**
Dommages matériels subis par les préposés **Dommages matériels subis par les préposés hors responsabilité su souscripteur**	**30 000 €** **1 000 €**
Responsabilité Maitre d'ouvrage	**2 000 000 €**
Responsabilité professionnelle – Après travaux **Produits livrés**	**2 000 000 €**
Garantie recours défense pénale civile et administrative	**100 000 €**

Garantie Indemnités contractuelles **Les garanties s'appliquent pour les accidents survenus dans le cadre des activités d'enseignement et de formation de l'ENSTA ainsi que pour toutes las activités annexes** (sportives – culturels – sociales – voyages – congrès – séminaires – associative - etc.)	
Décès - Élèves ou Étudiants - Enseignants – Professeurs – Intervenants extérieurs - Bénévoles **Invalidité permanente** (réduite au prorata de l'invalidité) **Incapacité temporaire de travail -** 1 an maximum - Franchise 7 jours Frais médicaux *Forfait* : - Optique – Dentaire - Audition Frais de recherche, secours, rapatriement	 **5 000 €** **20 000 €** **50 000 €** **50 € / jour €** **5 000 €** **300 €** **5 000 €**
Montant maximum par sinistre	**2 000 000 €**

FRANCHISES	
Nature des garanties	**Franchise par sinistre**
Dommages corporels	**Néant**
Dommages matériels et immatériels consécutifs	**Néant**
Dommages immatériels non consécutifs Responsabilité professionnelle – après livraison - après travaux	**10 % des dommages** **Mini 1 000 €** **Maxi 3 000 €**

V - ETENDUE DE LA GARANTIE :

La garantie s'étend :

5.1 Du fait des personnes au service du Souscripteur et notamment :

- Le Président et les membres du Conseil d'administration
- Les agents placés sous l'autorité de l'Établissement souscripteur, dans l'exercice de leurs fonctions y compris les apprentis, les stagiaires, les intermittents du spectacle, rémunérés ou non.
- Des enseignants, quel que soit leur statut.
- Les collaborateurs bénévoles ou occasionnels du service public.
- Les élèves, étudiants, participants aux activités de formation ou sociales, qu'ils fassent partie ou non du personnel de l'Établissement.
- Les personnes non rémunérées directement par l'Établissement souscripteur
- **Et d'une manière générale toutes les personnes dont l'Établissement souscripteur a la garde à quelque titre que ce soit.**

La notion de tiers est maintenue entre les différentes personnes assurées

5.2 Du fait des biens dont le souscripteur a la propriété, la garde ou l'usage, et notamment tous les biens immobiliers, mobiliers, toutes les installations et équipements publics, animaux, et tous les véhicules ou engins non soumis à l'obligation d'assurance automobile, embarcation motorisée ou non de moins de 10 personnes.

5.3 Du fait des activités du souscripteur et de tous services, y compris les services annexes, quant à leur fonctionnement, non fonctionnement, mauvais fonctionnement ou fonctionnement tardif.
La garantie est notamment acquise :

- Du fait des activités de maîtrise d'ouvrage du souscripteur **à l'exclusion des risques de responsabilité décennale.**
- Du fait des activités d'organisateur de manifestations du souscripteur y compris pour les biens confiés, exposés ou utilisés dans le cadre des évènements organisés par le souscripteur.

5.4 Automaticité des garanties : Les garanties sont automatiquement étendues à tous services, y compris les services annexes qui viendraient à être créés après la signature du présent contrat et à toutes personnes, tous biens et toutes activités qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus au souscripteur **pour autant qu'ils ne relèvent pas d'une exclusion prévue à l'article VI ci-après**. En contrepartie, l'assureur peut, à tout moment, demander au souscripteur les renseignements appropriés sur l'évolution des risques assurés.

VI – EXCLUSIONS

Les exclusions supplémentaires appliquées par les assureurs seront considérées comme des réserves au cahier des charges, au sens de la circulaire du 24 décembre 2007 et il sera donc vérifier leurs incidences économiques et si elles ne rendent pas l'offre irrégulière.
Elles devront être indiquées précisément dans l'annexe 1 Réserves de l'acte d'engagement

Nonobstant toute autre disposition, **sont seuls exclus de la garantie :**

6.1- Les dommages provenant de la faute intentionnelle ou dolosive des représentants légaux de l'assuré.

6.2- Les dommages mis à la charge de l'assuré, en vertu d'obligations contractuelles acceptées par les représentants légaux de l'assuré et excédant celles auxquelles l'assuré serait tenu en vertu des dispositions légales ou réglementaires sur la responsabilité.

6.3- Les dommages causés :

- **Par la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère) ;**
- **Par la guerre civile (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement).**
- **Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ;**
- **Par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**
 La responsabilité du fait de la propriété ou de l'utilisation de matériels de radiographie ou à rayonnement ionisant à usage médical, vétérinaire, technique ou scientifique reste garantie pour autant que la détention et/ou l'utilisation de ces matériels ne soient pas soumises à autorisation de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.
- **Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.**

6.4- Les dommages causés directement par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes.
Les dommages, résultant de ces sinistres et imputables à l'organisation des services de secours ou de prévention ainsi que les dommages causés par la présence ou le mauvais fonctionnement d'un ouvrage public, restent garantis.

6.5- Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, survenus dans un local appartenant au souscripteur et/ou occupé par lui.
Cette exclusion ne concerne pas les locaux utilisés temporairement par l'assuré pour une période inférieure à une durée de 30 jours consécutifs.
Les garanties restent acquises pour les sinistres prenant naissance sur des terrains, espaces naturels non bâtis ou patrimoine forestier de l'assuré.

6.6- Les dommages résultant de façon inéluctable et prévisible :

- **Soit des modalités d'exécution d'un travail ou service telles qu'elles ont été prescrites par les représentants légaux du souscripteur ;**
- **Soit d'un vice apparent d'un bien ou d'un produit connu avant livraison par l'assuré ;**
- **Soit du fait conscient et intéressé des représentants légaux de l'assuré et qui, par ses caractéristiques, ferait perdre à l'événement à l'origine du sinistre son caractère aléatoire.**

6.8 - Les dommages relevant de l'obligation d'assurance automobile prévue à l'article L. 211-1 du Code des assurances causés par les véhicules à moteur non réquisitionnés pour le compte de l'assuré sous réserve des extensions de garanties R.C. Commettant - Véhicules déplacés et sauf pour l'utilisation, à l'insu de l'assuré, par une personne dont il a la garde, d'un véhicule dont l'établissement souscripteur n'a ni la propriété ni la garde.

6.9 - Les dommages causés par les engins aériens ainsi que les dommages causés par les chemins de fer, funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou engins de remontées mécaniques passibles de contrats d'assurances en application de la loi n° 63-708 du 18 juillet 1963, et les dommages causés par les embarcations de plus de 10 personnes.

6.10 Les dommages causés aux biens dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage sauf en ce qui concerne l'extension spécifique "objets confiés".

6.11 Les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque ces dommages engagent la responsabilité de l'assuré en sa qualité d'organisateur.
Cette exclusion ne s'applique pas pour les épreuves ou courses cyclistes ou pédestres.

6.12 Les dommages résultant de l'application des articles 1792 à 1792-6 du Code civil ou de leur transposition en droit administratif.

6.13 Les dommages immatériels non consécutifs résultant :

- **D'opérations de transactions ou de gestion immobilières réalisées par l'assuré et relevant de l'assurance obligatoire prévue par les lois n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 94.-624 du 21 juillet 1994 et leurs textes d'application.**
- **De réclamations des agents placés sous l'autorité l'établissement souscripteur fondées sur le non-respect des droits qu'ils détiennent de leur statut.**

6.14 Les dommages résultant de l'exploitation des différents services concédés, transférés ou délégués pour les responsabilités incombant aux divers établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes ou syndicats intercommunaux ou sociétés d'affermage ou sociétés concessionnaires ou sociétés titulaires d'une convention de délégation de service public.
Restent cependant garantis les sinistres résultant des bâtiments ou installations utilisés par ces services et pour lesquels l'établissement souscripteur pourrait être recherchée en responsabilité en tant que propriétaire.

6.15 Les dommages résultant de l'exploitation d'aérodrome.

6.16 Les réclamations de toute personne physique préposée de l'assuré qui relèvent de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles prises en charge par le régime d'assurance sociale obligatoire (SS – MSA etc.) ou résultant des obligations statutaires du souscripteur vis-à-vis des agents titulaires ou non.

.

6.17 Les dommages de toute natures causés par l'amiante.

6.18 Tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés directement ou indirectement par des moisissures toxiques.

6.19 Les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.

6.20 Les activités médicales

6.21 Les dommages causés par la pollution non accidentelle de l'environnement.

6.22 Exclusion particulière pandémie : selon la rédaction propre à l'assureur

6.23 Exclusion particulière risque cyber : selon la rédaction propre à l'assureur

6.24 Exclusion particulière PFAS : selon la rédaction propre à l'assureur

VII – CONVENTIONS DIVERSES :

7.1 – Garantie de la responsabilité en qualité d'employeur : la rédaction propre à l'assureur sera acceptée pour autant qu'elle n'altère pas les garanties exprimées ci-après.

La garantie s'étend :

7.1.1 Aux recours qui peuvent être exercés contre l'assuré par les préposés du souscripteur en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle des préposés.

7.1.2 En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé du souscripteur et résultant de la faute inexcusable d'une personne à laquelle le souscripteur s'est substitué dans la direction de l'établissement :

- Au paiement des cotisations supplémentaires prévues selon les règles et les jurisprudences administratives et à l'article L. 452-4 du Code de la sécurité sociale.
- Au paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre au terme des règles et des jurisprudences administratives **et** de l'article L. 452-2 du Code de la sécurité sociale.

7.1.3 - Au paiement des frais nécessaires pour :

- Défendre le souscripteur dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les règles et les jurisprudences administratives et /ou sur l'article L. 452 du Code de la sécurité sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes auxquelles il s'est substitué dans la direction du souscripteur ;

- Défendre le souscripteur et ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé du souscripteur.

Dans la limite de la garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense du souscripteur et/ou du préposé.

7.1.4 - Aux dommages subis par les stagiaires, élèves des diverses écoles, étudiants, candidats à l'embauche et tous bénévoles et collaborateurs occasionnels du service public, lorsque ces dommages ne sont pas pris en charge par application du régime de Sécurité Sociale.

7.2 - Organismes de représentation du Personnel

La garantie est étendue aux organismes de représentation interne du personnel (Comité d'Entreprise - Comité d'Établissement - Comité des Œuvres Sociales - etc.) pour toutes les activités et manifestations qu'ils peuvent organiser.

La notion de tiers ou d'autrui est maintenue entre ces différents assurés.

7.2 - Conventions de transfert de responsabilité

La garantie s'étend aux conséquences des **conventions, comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours**, intervenues entre, d'une part l'assuré et d'autre part :

a) L'État ;
b) L'Armée ;
c) Les administrations, collectivités locales, organismes publics ou semi publics français ou étrangers tels que, en FRANCE :-S.N.C.F. - R.F.F. - La Poste - E.R.D.F. - G.D.F.
d) Les sociétés de location et de crédit-bail ;
e) Les organisateurs de foires et expositions ;
f) Les personnes physiques ou morales mettant à sa disposition des biens ou des personnes utilisés pour l'exécution de son activité ;
g) Les établissements et/ou entreprises voisines, dans le cadre des contrats d'assistance réciproque ;

FIN DE L'EXPRESSION DES BESOINS

◆◆◆

Lot N°1 Assurance Responsabilité civile

Éléments techniques

- **Questionnaire responsabilité civile**
- **Histoire de l'ENSTA**
- **Chiffres clefs**
- **Rapport du bilan des recherches 2025/2026**
- **PV commission sécurité**
- **Statistique sinistre**

L'ENSTA est assuré pour ses risques de Responsabilité civile par 2 contrats différents :

- **Campus de Brest :** Contrat cabinet KALIOPS compagnie AXA effet 01/01/2019 présentant des garanties de même nature que celles du CCTP avec les franchises suivantes :
 - Dommages corporels : **Néant** sauf faute inexcusable : **500 €**
 - Dommages matériels et immatériels consécutifs : **400 €**
 - Dommages immatériels non consécutifs : **3 500 €**
 - Pollution accidentelle : **750 €**
- **Campus de Paris Saclay Palaiseau :** Contrat RAQVAM compagnie MAIF effet 01/01/2022 présentant des garanties de même nature que celles du CCTP avec les franchises suivantes :
 - Dommages corporels - matériels et immatériels : **Néant**

ACAOP – Audit et Conseil en Assurance des Organismes Publics

Questionnaire nécessaire à l'établissement du cahier des charges

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
ÉCOLE NATIONALE SUPERIEURE DE TECHNIQUES AVANCEES

PREAMBULE :

Le présent questionnaire ne constitue aucun engagement de l'ENSTA à souscrire un contrat d'assurance.
Il reste strictement confidentiel.

Le souscripteur déclare :

- que les réponses contenues dans le présent questionnaire sont, à sa connaissance, exactes ;
- avoir été informé qu'elles constituent les éléments d'appréciation du risque nécessaires à la fixation des primes et dont l'inexactitude serait susceptible de modifier les engagements de l'assureur (Code des assurances : article L. 113-8 "nullité du contrat" ; article L. 113-9 "réduction des indemnités").

Le souscripteur ne peut cependant pas être engagé au-delà des réponses apportées à ce questionnaire.

Les assureurs peuvent demander tous renseignements complémentaires et, dès lors, reconnaissent avoir une connaissance suffisante du risque à garantir.

(*) Cocher (x) la case correspondante

SOUSCRIPTEUR : **L'ÉCOLE NATIONALE SUPERIEURE DE TECHNIQUES AVANCEES**

ADRESSE ADMINISTRATIVE : 828 Boulevard des Maréchaux 91120 PALAISEAU

N° SIRET : N° 197 500 036 00029

1 – INFORMATIONS GENERALES :

Statuts
Article R3411-29 du code de la défense et suivants
Section 2 : Ecole nationale supérieure des techniques avancées

https://www.ensta.fr/lensta/qui-sommes-nous/histoire-de-lensta

Rapport d'activité consultable et téléchargeable sur le lien :
https://www.ensta.fr/sites/default/files/content/publications_brochures/pdf/BILAN_RECHERCHE-2025 2026_WEB.pdf

1.1 – Activités Compétences principales :

L'ENSTA est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche placé sous la tutelle du ministère des Armées. Elle exerce principalement des activités de formation initiale et continue, de recherche scientifique et technologique, d'innovation et de valorisation.

Elle assure notamment des formations d'ingénieurs sous statut étudiant, apprenti ou militaire, ainsi que des formations de master, doctorat et autres formations spécialisées. Elle conduit des travaux de recherche, d'expertise, d'études, d'essais et d'expérimentation, seule ou en partenariat avec des acteurs académiques, institutionnels et industriels.

Ses principaux domaines de compétence couvrent notamment la mécanique, les sciences de l'information et l'informatique, les mathématiques appliquées, la physique et l'optique appliquée, la chimie et les procédés, ainsi que les sciences humaines, économiques et sociales. Ces compétences trouvent en particulier des applications dans les secteurs de la défense et de la sécurité, du maritime, des transports et mobilités, de l'énergie, du numérique et de la santé.

L'établissement exerce également des activités de soutien à l'innovation et à l'entrepreneuriat, de transfert et de valorisation des résultats de la recherche, de gestion de la propriété intellectuelle, de coopération internationale et de diffusion de la culture scientifique et technique.

1.3 – Évolution des activités

	OUI	NON
Avez-vous eu des changements d'activité dans les 3 dernières années ? Si **OUI** lesquels ? Pas de changement d'activité mais fusion des 2 écoles ENSTA Bretagne et ENSTA Paris		X
Avez-vous prévu des changements d'activités dans les 3 prochaines années ? Si **OUI** lesquels ?		X

1-4- Nombre d'administrateurs : **Article R3411-35 du code de la défense**
29 membres au conseil d'administration

1-5 - Nombre d'agents :

Sites	2025	Observations éventuelles
Total des sites **Brest + Saclay**	**≈ 670 personnes (formation et recherche)**	122 enseignants + 160 chercheurs/ingénieurs de recherche + plus de 300 personnels techniques et soutien sur les deux campus réunis

1.6 – Nombre d'élèves et étudiants (y compris doctorants) :

Sites	2025/2026	2024	2023	Observations éventuelles
Paris Saclay	**1 351**	**1 200**		
Brest	**1 000**	**1 000**		
Total des sites	**2 351**	**2 200**		

2 - ELEMENTS FINANCIERS :

Informations portant sur l'ensemble des activités de l'établissement tous budgets pris en compte

EXERCICES	**Montant du Chiffre d'affaires HT ou du budget de fonctionnement**	**Montant des rémunérations** Salaire brut hors charges sociales patronales	Observations éventuelles
2026	**BUDGET 2026** **80 M€** **dont 54,8 M€ du ministère des Armées** **(subventions pour charges de service public et d'investissement, loyers PPP).**		

3 - STATISTIQUES SINISTRES SUR LES 5 DERNIERES ANNEES :

Certains sinistres de responsabilité ont-ils fait l'objet de répétitions particulières ?

OUI * [X] NON * []

Si **OUI**, quels types de sinistres ?

Des mesures particulières ont-elles été prises pour y faire face ?

OUI * [X] NON * []

Si **OUI**, quelles mesures ?

Statistique sinistre à demander aux assureurs actuels.

4 – UTILISATION DE DRONES

L'établissement utilise-t-il des drones ?

OUI * [X] NON * []

Uniquement en espace fermé de l'ENSTA en vue d'expérimentation sans vol en extérieur

Pièces annexes à joindre :

- **Statuts**
- **Dernier Rapport d'activité**

sinistres arrêtés au : 12/10/2026

RELEVE D'INFORMATION SINISTRES

Période de Survenance : 2020 à 2026

Client : ENSTA

N° Contrat : 0000010347611204

Branche : RC

date d'effet : 01/01/2019

Statut du contrat : EN COURS

Région: OUEST

N° Portefeuille: 0201484484

Nombre sinistres	1

TOTAL en €	1 549,60	0,00	0,00	0,00	0,00	1 549,60	1 549,60							

Numéro Sinistre	date de survenance	date d'ouverture	date de cloture	Statut du Sinistre	Numéro Contrat	Garanties	Code Postal Survenance	Ville Survenance	Règlements Principal (a)	Règlements Frais (b)	Provision Règlement (c)	Recours encaissés en €(d)	Provision Recours à encaisser en €(e)	Charge Nette (Part Axa) en €a +b+c+d-e	Charge Nette 100% en €(a+b+c +d-e)
0000012550387373	09/12/2022	20/12/2022	24/09/2024	CLOS	0000010347611204	RCME	29200	BREST	1 549,60	0,00	0,00	0,00	0,00	1 549,60	1 549,60

Listing Sinistralité

Sinistralité des dossiers MAIF (Hors assistance)

N° - Nom	Référence	Exercice	Date Surv.	Produit	Situation Dossier	Type Evènement	Lieu Sinistre	Coût Dossier Produit	CTN Dossier Sociétaire
2263246P - ENSTA PARIS - Mère	M 23 0820369 N	2023	02/08/2023	RAQVAM A&C	clos	Autres dommages accidentels - Autres - Lié à l'activité A et C	91 PALAISEAU	0 €	0 €
2263246P - ENSTA PARIS - Mère	M 22 1232000 D	2022	02/12/2022	RAQVAM A&C	clos	Autres dommages accidentels - Autres - Lié à l'activité A et C	91 PALAISEAU	0 €	0 €

Listing Sinistralité

Sinistralité des dossiers MAIF (Hors assistance)

N° - Nom	Référence	Exercice	Date Surv.	Produit	Situation Dossier	Type Evènement	Lieu Sinistre	Coût Dossier Produit	CTN Dossier Sociétaire
2263246P - ENSTA PARIS - Mère	M 26 0117469 T	2025	04/12/2025	RAQVAM A&C	clos	Autres dommages accidentels - Autres - Lié à l'activité A et C	91 PALAISEAU	0 €	0 €
2263246P - ENSTA PARIS - Mère	M 25 1008689 D	2025	06/10/2025	RAQVAM A&C	clos	Autres dommages accidentels - Bris - Lunettes seules	91 PALAISEAU	45 €	45 €
2263246P - ENSTA PARIS - Mère	M 25 0993604 R	2025	02/10/2025	RAQVAM A&C	clos	Autres dommages accidentels - Autres - Lié à l'activité A et C	91 PALAISEAU	0 €	0 €
2263246P - ENSTA PARIS - Mère	M 25 1080296 D	2025	05/09/2025	RAQVAM A&C	clos	Autres dommages accidentels - Autres - Lié à l'activité A et C	91 PALAISEAU	0 €	0 €
2263246P - ENSTA PARIS - Mère	M 25 1115887 A	2025	26/03/2025	RAQVAM A&C	en cours	Accident de circulation - 1 véhicule - Autres	00 ottignies louvain la neuve	750 €	705 €
2263246P - ENSTA PARIS - Mère	M 24 1226496 K	2024	02/12/2024	RAQVAM A&C	clos	Autres dommages accidentels - Autres - Lié à l'activité A et C	91 PALAISEAU	0 €	0 €
2263246P - ENSTA PARIS - Mère	M 24 0497497 N	2024	25/04/2024	RAQVAM A&C	clos	Autres dommages accidentels - Autres - Lié à l'activité A et C	75 PARIS 15	0 €	0 €
2263246P - ENSTA PARIS - Mère	M 24 0296449 J	2024	24/02/2024	RAQVAM A&C	clos	Autres dommages accidentels - Autres - Lié à l'activité A et C	91 PALAISEAU	0 €	0 €
2263246P - ENSTA PARIS - Mère	M 24 0209763 J	2024	18/01/2024	RAQVAM A&C	clos	Autres dommages accidentels - Accident sportif (A et C) - Autre …	91 PALAISEAU	0 €	0 €
2263246P - ENSTA PARIS - Mère	M 23 1186674 P	2023	13/11/2023	RAQVAM A&C	clos	Autres dommages accidentels - Autres - Lié à l'activité A et C	91 PALAISEAU	0 €	0 €
2263246P - ENSTA PARIS - Mère	M 23 1010475 K	2023	03/10/2023	RAQVAM A&C	clos	Autres dommages accidentels - Autres - Lié à l'activité A et C	91 PALAISEAU	0 €	0 €
2263246P - ENSTA PARIS - Mère	M 22 1263503 P	2022	05/12/2022	RAQVAM A&C	clos	Autres dommages accidentels - Autres - Lié à l'activité A et C	91 PALAISEAU	0 €	0 €
2263246P - ENSTA PARIS - Mère	M 22 1185501 P	2022	21/11/2022	RAQVAM A&C	clos	Autres dommages accidentels - Autres - Lié à l'activité A et C	91 PALAISEAU	0 €	0 €
2263246P - ENSTA PARIS - Mère	M 22 1164248 A	2022	17/10/2022	RAQVAM A&C	clos	Autres dommages accidentels - Autres - Lié à l'activité A et C	91 PALAISEAU	0 €	0 €
2263246P - ENSTA PARIS - Mère	M 22 0283079 J	2022	17/02/2022	RAQVAM A&C	clos	Autres dommages accidentels - Autres - Lié à l'activité A et C	91 PALAISEAU	0 €	0 €
2263246P - ENSTA PARIS - Mère	M 22 0224743 M	2022	03/02/2022	RAQVAM A&C	clos	Autres dommages accidentels - Autres - Lié à l'activité A et C	91 PALAISEAU	0 €	0 €